



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du lundi 7 septembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, et de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 1.2.3 et pour le 4.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 3.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 3.8), M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET

Etaient absents : M. Yoran DELARUE, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, D. HUOT (pour le 4.1), P. DUCHEZEAU, P. CONTOZ

Mandataires : J. KRIEGER, F. LOPEZ (pour le 4.1), E. MAILLOT, JY. PRALON

Délibération n°2015/002886

Rapport n°1.1.2 - Groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB pour le choix d'un cabinet conseil en vue d'une assistance en matière de gestion de dette

**Groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB
pour le choix d'un cabinet conseil
en vue d'une assistance en matière de gestion de dette**

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aides aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

La Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent s'associer les conseils d'un cabinet pour une assistance en matière de gestion de dette par la constitution d'un groupement de commandes en vue d'harmoniser et de faciliter les méthodes de travail des deux collectivités.

Dans un contexte de rapprochement entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon et afin de doter les deux collectivités d'outils communs facilitant l'efficacité des méthodes de travail des deux entités, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaitent constituer un groupement de commandes pour passer un marché public de prestations intellectuelles pour choisir un cabinet conseil en vue d'une assistance en matière de gestion de dette.

Le recours à l'assistance d'un cabinet-conseil spécialisé doit permettre d'optimiser la gestion de la dette par le recours à une expertise extérieure. Il s'agit d'en limiter la charge financière tout en sécurisant l'encours.

La mission consistera en des conseils personnalisés et un accompagnement permanent en gestion de dette, à tous les stades de celle-ci (financements nouveaux, réaménagements, opérations de gestion...), en apportant une analyse des produits financiers et une assistance adaptée, basée sur une veille rétrospective et prospective des marchés financiers.

Ainsi, la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ont convenu de créer, pour ce marché, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

Le coût estimatif de la prestation s'élève à 40 000 € HT pour 4 ans pour les deux collectivités. La clé de répartition tient compte des volumes d'encours et du nombre de contrats. Elle est proposée comme suit : 70 % à la charge de la Ville de Besançon et 30 % à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'acquitteront chacune du paiement du montant de la prestation leur revenant comme défini dans la convention constitutive du groupement de commandes.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la **CAGB** et la **Ville de Besançon** pour le choix d'un cabinet conseil en vue d'une assistance en matière de gestion de dette,
- autorise Monsieur le **1^{er} Vice-président** à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 15 SEP. 2015



**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre la Ville de Besançon et la CAGB
pour le choix d'un cabinet conseil en vue d'une assistance en
matière de gestion de dette**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 7 septembre 2015 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Dans un contexte de rapprochement et afin de doter les deux collectivités d'outils communs facilitant l'efficacité des méthodes de travail des deux entités, la Ville et le Grand Besançon souhaitent s'associer les conseils d'un cabinet pour une assistance en matière de gestion de dette.

Le recours à l'assistance d'un cabinet conseil spécialisé doit permettre d'optimiser la gestion de la dette par le recours à une expertise extérieure. Il doit s'agir d'en limiter la charge financière tout en sécurisant l'encours. La mission consistera en des conseils personnalisés et un accompagnement permanent en gestion de dette. D'une manière générale, le conseil doit apporter toutes les réponses souhaitées par la Ville et le Grand Besançon aux demandes d'informations et aux questions techniques. Il s'engage sur la disponibilité de ses interlocuteurs désignés pour les deux collectivités et sur ses délais de réactivité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché public de prestations intellectuelles pour choisir un cabinet conseil en vue d'une assistance en matière de gestion de dette.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

La durée de la convention court jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 BESANCON CEDEX

Article 6 - Retrait des membres du groupement de commandes

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article I de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des candidats,
- rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,

- rédaction du rapport d'analyse des offres,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- signature du marché,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du titulaire retenu avec le prix des prestations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes choisit le titulaire du marché.

Article 10 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commandes

Chaque membre du groupement prend à sa charge la part du marché correspondant à ses besoins propres.

Pour ce qui concerne le marché pour le choix d'un cabinet-conseil en vue d'une assistance en matière de gestion de dette, la clé de répartition retenue est la suivante : 70 % à la charge de la Ville de Besançon, 30 % à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupe (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET